



Arrêté du 18 MARS 2021

**modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 autorisant la SAS BROCHARD
MATERIAUX – ISDI à exploiter une installation de stockage de déchets inertes
sur le territoire de la commune de SAINT VINCENT DE PAUL**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 autorisant la société SAS BROCHARD MATÉRIAUX - ISDI à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de ST VINCENT DE PAUL ;

Vu la modification portée à la connaissance à Madame la préfète par la société SAS BROCHARD MATÉRIAUX - ISDI le 28 février 2021 concernant la prolongation de la durée d'exploitation et les conditions de remise en état du site et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2021;

Vu le courriel adressé le 08 mars 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la modification demandée consiste à une augmentation de la durée d'exploitation de 6 mois et à une modification de la remise en état pour un sol nu au lieu d'une plantation de peupliers ce qui permettra un réaménagement ultérieur en milieu naturel (zone humide) ou en parc photovoltaïque ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SAS BROCHARD MATÉRIAUX - ISDI dont le siège social est situé à ST LOUBES qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de ST VINCENT DE PAUL au Lieu dit "Canteranne" , une installation de stockage de déchets inertes, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – DURÉE D'EXPLOITATION

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation de l'installation (y compris le réaménagement du site) est autorisée jusqu'au 12 septembre 2021. »

ARTICLE 3 – RÉAMÉNAGEMENT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

Les dispositions du point V de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«5.1 – Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2 – Aménagements en fin d'exploitation

La société SAS BROCHARD MATERIAUX est tenue de réaménager son site avec un sol nu conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier n°21BDU_11.10 de février 2021 relatif à la demande de prolongation d'activité et de modification des conditions de remise en état de l'installation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3 – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune de Saint Vincent de Paul, et au propriétaire du terrain, Monsieur Louis-Noël Maurice. »

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ST VINCENT DE PAUL et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 5 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS BROCHARD MATÉRIAUX - ISDI.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune ST VINCENT DE PAUL,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 8 MARS 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

